

Acte pour obliger à l'enregistrement des titres aux terres dans les townships du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est nécessaire que les personnes qui possèdent des terres dans les townships du Bas-Canada enregistrent leurs titres afin de faciliter la colonisation et l'exécution de la loi municipale et de voirie ; A ces causes, qu'il soit statué, etc., Préambule.

Toute personne ou partie qui sera ou prétendra être le propriétaire d'un lot, demi lot ou morceau de terre dans quelque township du Bas-Canada, sur lequel lot, demi lot ou morceau de terres il n'y aura pas au moment de la passation de cet acte une maison habitée, occupée par le dit propriétaire ou réclamant ou quelqu'autre personne pour lui, le reconnaissant pour le propriétaire d'icelui, devra, dans le délai d'une année, à dater du premier jour de janvier 1855, déposer entre les mains du registraire des titres du comté ou division de comté pour les fins de l'enregistrement, où la terre ainsi possédée ou réclamée sera située, un certificat signé de lui ou de son procureur, et dressé soit par main de notaire ou devant deux témoins, dont l'un en certifiera l'exécution sous serment devant un juge de circuit, contenant ses noms et prénoms en toutes lettres, et une liste et une désignation suffisante de toutes les terres possédées ou réclamées par lui dans le dit comté ou la dite division de comté, et indiquant le lieu de sa résidence ; s'il est situé dans le Bas-Canada, et sinon, nommant alors quelque personne y résidant, qu'il autorise à agir pour lui comme son agent en toutes matières et choses quelconques relatives à ses dites terres, et de recevoir tous les avis y relatifs, avec indication de la résidence de la dite personne ; et si le dit certificat n'est pas fait par le propriétaire ou réclamant de ces terres, mais par son procureur, alors le dit certificat contiendra aussi la date de la procuration qui l'autorise, et le nom du notaire entre les mains duquel elle est déposée dans le Bas-Canada, et la résidence du dit procureur et ses noms et prénoms en toutes lettres ; et toutes les significations d'avis ou autrement faites à la personne désignée dans le dit certificat, à la place y mentionnée à cette fin, seront valides et effectives à toutes intentions et fins en ce qui regarde les dites terres, et toutes matières et choses y relatives, comme si elles étaient faites au propriétaire ou réclamant en personne ; et le dit certificat sera distinctement au titre ou aux titres en vertu desquels le dit propriétaire ou réclamant possède ou réclame les terres y mentionnées ; et le dit titre, s'il n'a pas été préalablement enregistré dans le bureau dans lequel le dit certificat est déposé, sera enregistré au moment où sera déposé le dit certificat, qui autrement ne sera pas censé avoir été déposé pour les objets de cet acte ; pourvu toujours, que le dit titre pourra être enregistré soit en toutes lettres, soit par sommaire, au choix de la partie qui demandera l'enregistrement ; et pourvu aussi que si le dit propriétaire ou réclamant mentionné dans le certificat n'est pas la personne nommée dans le dit titre, mais si les terres lui sont venues par héritage ou autrement qu'en vertu de quelque instrument, écrit, jugement, ou autre

Tout propriétaire d'un morceau de terre inhabitée déposera un certificat de propriété au bureau d'enregistrement du comté, etc.

Si le propriétaire est absent du pays, il nommera un agent pour satisfaire aux lois municipales et de voirie.

Proviso.